Requiſitoire ſur l'Edit de Subvention, apporté en la Cour des Aides, par M. Comte D'ARTOIS, 17 *Août* 1787.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la Magiſtrature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle reſpecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accens de douleur ? Comment s'occuper d'aucun autre deſir que de les faire parvenir juſqu'au Trône ? Et quelle occaſion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera ſe charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre, avec énergie, votre profonde affliction ? Les enfans ont ſur leur père une bien forte autorité, diſoit l'un des plus grands hommes, qui, de nos jours, ait illuſtré le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchans

doivent nous diſtraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume; ils ſont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince auguſte, qui, convaincu comme nous que, dans l'Etat, le Chef & les Membres ſont un tout indiviſible, ſe montre auſſi zélé pour l'intérêt des Peuples que pour ceux du Roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été préſentée à votre délibération libre; s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoiſſance vous eſt propre ſur l'excès de l'oppreſſion des Peuples, ſur les conditions eſſentielles à tout établiſſement d'impôts, ſur les funeſtes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvions douter que vous n'euſſiez ému la ſenſibilité du Roi, que vous n'euſſiez reculé l'introduction de la Subvention propoſée, ou du moins obtenu des termes pour ſa durée proviſoire, des adouciſſemens pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un



accroiſſement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'Impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer dans trois ans ! Le beſoin de l'Etat, ſa détreſſe extrême au milieu d'une richeſſe immenſe, eſt une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Meſſieurs, à eſpérer de pouvoir la réſoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, ſommes-nous certains, eſt-il quelque autorité qui puiſſe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces beſoins aujourd'hui repréſentés au Roi comme ſi preſſans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-deſſous du nouveau produit de la Subvention ? Et s'il venoit alors à nous demander avec ſévérité de lui rendre compte des motifs pour leſquels nous aurions aveuglément laiſſé ſurcharger ſes Peuples de fardeaux inutiles & accablans, qu'aurions-nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à ſes

ordres particuliers ? Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de ſuivre l'exemple de vos prédéceſſeurs, & de requérir, comme eux, *pour le Roi contre le Roi.* Ignoriez-vous que ce qui bleſſe griévement les intérêts de ſon Peuple, l'offenſe & bleſſe auſſi ſes premiers intérêts ?

Comment au moins ne prendrions-nous pas, pour baſe de notre conduite, l'Ordonnance qui règle les fonctions des Magiſtrats, à la ſuite deſquels nous avons l'honneur d'être attachés ? elle fut enregiſtrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats; ſon enregiſtrement fut l'effet du pouvoir abſolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution de ſes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & que nous ſoyons tenus de les envoyer aux Siéges du reſſort pour y être publiés & exécutés ? Mais dans quel cas, diſons-nous ? c'eſt, ſelon cet article de l'Ordonnance, *lorſquil lui*

aura plu, après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier & enregiſtrer, en préſence de perſonnes chargées de ſes ordres, leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations. L'intention claire du Légiſlateur eſt donc que les Remontrances précèdent toujours la publication faite par ſon autorité, puiſque l'Ordonnance ſuppoſe comme néceſſaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorſqu'il aura plu*, eſt-il dit, *après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides de faire publier...* Il ne nous en faudroit pas davantage, Meſſieurs, pour être autoriſés à requérir pour le Roi, qu'il ſoit adreſſé à S. M. de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh! quel fruit, Meſſieurs, ne devons nous pas en attendre, quand nous faiſons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la dernière loi que vous avez reçue & enregiſtrée avec reconnoiſſance!

Vous feriez toujours, Meffieurs, dans une perplexité inquiète, fi vous aviez à délibérer définitivement fur une impofition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété ; car tout impôt eft une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient, pour conferver les autres portions. Avec qui donc eft-il naturel de traiter ou ftatuer fur cet abandon, finon avec le propriétaire ou fon repréfentant ?

Et voici, Meffieurs, que, pour la première fois, depuis que la France exifte, tous les individus du Royaume, propriétaires, foit de Seigneuries, foit de fonds d'héritages, font appellés à fe montrer par eux-mêmes, & que, de degrés en degrés, il n'en eft pas un feul qui ne doive avoir, dans les affemblées provinciales, fes vrais repréfentans, puifque les Membres de ces Affemblées feront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les Propriétairss du Royaume qui les leur auront fait tranfmettre.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les Provinces, qui commence à s'établir dans pluſieurs. Eh! qui ne voit que c'eſt-là où ſe trouveront les parties élémentaires, ſeules capables de former enſuite facilement dans tous les temps, une Aſſemblée vraiment nationale, où l'on puiſſe traiter les matières qui concernent & intéreſſent les propriétés?

Heureuſe révolution dont le Roi ſemble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir! Elle ſe conſommera avec cette énergie preſqu'inſenſible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudiſſement univerſel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des États; & ce ſeront vos Remontrances, Meſſieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà de nos eſpérances, ce bienfait ſignalé envers la Nation, envers tous les Etats, tous les Ordres de citoyens, toutes les Provinces du Royaume.

Dans ces circonſtances, (& par ſuite de

l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774) nous eſtimons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & quatre ſols pour livre du premier Vingtième, & établiſſement d'une Subvention territoriale.

Et cependant, ordonner que, ſur le repli dudit Edit, il ſera écrit, lu, publié, regiſtré en la Cour, l'Audience tenante : Ouï le Procureur-Général du Roi.